



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT #215-2025

RÈGLEMENT #215-2025 CONCERNANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Résolution numéro : # 2025-09-319

Considérant que sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

Considérant que la Municipalité est en droit d'exiger de certains propriétaires la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), dont la responsabilité de l'application est imposée à la Municipalité;

Considérant que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le douzième jour du mois d'août 2025 le projet de règlement numéro 215-2025;

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le douzième jour du mois d'août 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le présent règlement portant le numéro 215-2025 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

ARTICLE 2 SECTEUR VISÉ

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- b) L'installation septique doit être construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité qui a compétence en cette matière;
- c) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité;
- d) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et que le prêt consenti en vertu de programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et 2651 (5^o) du *Code civil du Québec*.

PRÊT

CONDITIONS DE PRÊT

ADMINISTRATION

2



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Le propriétaire voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin.

La directrice générale et secrétaire-trésorière dispose d'un délai d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter du moment où la demande est complétée.

ARTICLE 7 VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai de quarante-cinq (45) jours après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fera sur une période de 10 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 10 ans et remboursable par le fonds général.

ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2026

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 30 juin 2026



*Municipalité de
Deschaillons-sur-Saint-Laurent*

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hanta Rasami,
Directrice générale et greffière-trésorière

Christian Baril,
Maire

Avis de motion	2025-08-12
Dépôt du projet de règlement	2025-08-12
Adoption	2025-09-09
Avis de publication	2025-09-10